

(LPH). Elles seront utilisées, aux fins d'achat, par le gouvernement ou, pour celui-ci, par ses entrepreneurs. Puisque les marchés touchent seulement les produits qui, avant le dépouillement des soumissions, ont été mis à l'essai et approuvés pour les LPH, les fournisseurs éventuels doivent procéder aux essais le plus tôt possible. Si, pour ce faire, on attend de recevoir les appels d'offres, il ne reste ordinairement pas assez de temps avant le dépouillement des soumissions.

S'il est établi qu'un produit doit être homologué, la spécification applicable donnera les renseignements appropriés.

3.3.1 Obtention d'une homologation

L'adoption par le Canada des spécifications MIL (militaires) américaines pour plusieurs pièces et matériaux, et leur application à la production canadienne, ont simplifié le partage de cette production.

Quand les deux pays se conforment aux spécifications MIL, ils produisent des articles identiques, évalués et approuvés par les mêmes méthodes. Le Canada et les États-Unis ont négocié un accord sur l'homologation des produits de fabricants non résidents, qui permet aux produits d'un pays de figurer sur la liste (LPH) de l'autre.

La portée de l'accord est exposée dans la liste de classification fédérale des approvisionnements, article 5. Notons que ces classes embrassent une vaste gamme d'articles n'exigeant pas tous une homologation.

3.3.2 Marche à suivre à l'intention des fabricants canadiens

Si un fabricant canadien souhaite fournir un produit dont une spécification exige l'homologation, il doit d'abord examiner la spécification et déterminer, par des essais, si son produit est conforme à la conception et(ou) aux limites de rendement prévues.

Si le produit fait partie d'une des classes prévues par l'accord réciproque, le fabricant doit demander une homologation au:

Ministère de la Défense nationale
Chef, Génie et Maintenance
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
a/s GM (PN)

Dès la réception de la demande, le MDN déterminera l'admissibilité des pièces à l'homologation et, dans la plupart des cas, évaluera les laboratoires d'essai internes du fabricant pour déterminer si elles peuvent réussir tous les essais prévus par la spécification. Les essais d'homologation auront lieu dans le laboratoire interne et approuvé du fabricant ou dans un laboratoire commercial approuvé, sous la supervision du MDN. On annoncera au fabricant les résultats des essais et, s'ils sont positifs, on l'inscrira sur la LPH canadienne appropriée.

Après avoir été homologuée au Canada, une entreprise canadienne désirant figurer sur les LPH américaines doit procéder ainsi:

- a) Le fabricant canadien demande au MDN de soumettre à l'autorité américaine appropriée une requête en vue de reconnaître l'homologation canadienne et de figurer sur les listes des États-Unis. Dès qu'il reçoit la demande, le MDN envoie à l'agence d'homologation américaine les renseignements techniques nécessaires, y compris les rapports d'essais et les données d'ingénierie nécessaires. Si les essais d'homologation ont eu lieu à l'usine canadienne, il enverra aussi un rapport à ce sujet.
- b) L'agence d'homologation dispose de 60 jours (après la réception de la demande) pour annoncer au fabricant canadien si elle est prête à reconnaître l'approbation canadienne et, par conséquent, à inscrire le nom de l'entreprise sur la LPH américaine. Si, pour un motif quelconque, l'agence juge les données insuffisantes, elle en informe le MDN pour l'inviter à donner de plus amples renseignements.

NOTE: LE FABRICANT CANADIEN DOIT AVOIR REÇU SON HOMOLOGATION CANADIENNE PAR RAPPORT À LA SPÉCIFICATION (NUMÉRO ET DATE) EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS.

3.3.3 Remarques

Le fait qu'un produit ait été soumis à des essais et figure sur une liste des produits homologués ne prouve qu'une chose: un fabricant peut produire un article dont le type et la qualité sont conformes à la spécification. L'homologation vise à éliminer les retards de livraison de produits en certifiant, avant l'octroi d'un marché, que le fournisseur éventuel peut produire un article conforme à la spécification. Elle ne prétend ni compléter ni remplacer les essais d'acceptation prévus aux contrats. Le fait de figurer sur une liste ne dispense aucunement le fabricant de son obligation contractuelle (fournir des produits conformes à toutes les spécifications), ne garantit pas l'acceptation du produit lors de tout achat futur et ne dispense pas des exigences de la spécification (acceptation, inspection, essais et autres dispositions contractuelles).

Un fois le nom du fabricant canadien inscrit sur la LPH américaine, la plupart des obstacles techniques à l'acceptation du produit auront été franchis (pour les marchés américains portant sur des pièces conformes aux spécifications MIL).